

Election des officiers.

2. Les membres des deux corporations se réuniront à une date du mois de juin prochain qui sera fixée par le Bureau de Commerce, pour l'élection d'officiers qui seront les officiers de la corporation fusionnée, savoir:—un président, un premier et un second vice-présidents, un trésorier, et quinze autres membres, qui tous formeront le conseil ou comité d'administration de la corporation fusionnée. Et l'acte constitutif du Bureau de Commerce, et tous les autres actes qui peuvent s'y appliquer, ainsi que ses statuts, règles et règlements actuellement en vigueur, s'appliqueront à cette élection et la régiront.

La charte du Bureau de Commerce s'appliquera.

Nomination des candidats.

3. La nomination préalable des candidats, exigée par l'acte constitutif du Bureau de Commerce, se fera, relativement à ces élections, de la manière suivante:—

Par qui et en vertu de quelles dispositions.

Le Bureau de Commerce pourra nommer un nombre quelconque de candidats de la manière prescrite par l'acte, et par ses statuts, règles et règlements, et l'Association de la Halle au Blé de Toronto pourra nommer un nombre quelconque de candidats de la manière qu'elle jugera convenable, et ces candidats pourront être nommés par l'une ou l'autre corporation parmi leurs propres membres respectivement, ou parmi les membres de l'une ou l'autre corporation, selon que ces corporations le jugeront à propos; les noms des candidats seront inscrits sur une liste, sans distinction quant à la corporation par laquelle ils auront été nommés, et l'élection se fera sur cette liste; et il ne sera pas nécessaire qu'il y ait nomination de candidats par les deux corporations, mais l'élection pourra se faire sur une nomination faite par l'une d'elles seulement; ces nominations devront être faites au moins dix jours avant le jour fixé pour l'élection.

Quand elle sera faite.

Durée de charge.

4. Les officiers ainsi élus resteront en charge jusqu'à l'assemblée générale qui aura lieu au mois de janvier qui suivra immédiatement l'élection, ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés.

Si l'élection est différée.

5. Si cette élection n'était pas faite au mois de juin, elle pourra avoir lieu à une assemblée tenue à toute date subséquente qui sera fixée par les deux corporations conjointement, et sera convoquée par un avis donné aux membres de ces corporations de la manière prescrite par les dits actes et par les statuts, règles et règlements du Bureau de Commerce.

Election du conseil d'arbitrage.

6. Les membres des deux corporations pourront, à cette assemblée tenue pour l'élection des officiers, choisir entre eux, de la même manière et après semblable nomination préalable, douze membres qui formeront le conseil d'arbitrage de la corporation fusionnée; ou si ce choix ne se fait pas alors, il pourra se faire subséquemment par la corporation fusionnée.